

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 24 octobre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

CONFIDENTIEL

Observations de la Défense de M. Bosco Ntaganda sur les 172 demandes de participation transmises à la Défense le 9 octobre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 avril 2013, la Juge unique rendait une Décision¹ demandant à la Section pour la participation des victimes et les réparations (SPVR) de soumettre ses observations afin d'organiser le processus de demandes de participation des victimes lors des procédures. Plus particulièrement, la Juge unique demandait à la SPVR ses observations sur l'approche adoptée dans l'affaire *Gbagbo*².
2. Le 6 mai 2013, le Greffe transmettait ses observations conformément à la Décision de la Chambre préliminaire³.
3. Le 28 mai 2013, la Juge unique rendait une Décision établissant la procédure à adopter concernant les demandes de participation de victimes⁴ (ci-après « Décision du 28 mai 2013 »). Elle ordonnait en particulier à la SPVR de soumettre aux Parties un rapport conformément à la Norme 86-5 du Règlement de la Cour. Les Parties doivent soumettre leurs observations dans les quatorze jours suivant la transmission du rapport du Greffe.
4. Le 13 septembre 2013, le Greffe transmettait son premier rapport à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 29 personnes à la procédure (ci-après « Premier rapport »)⁵.
5. Le 1^{er} octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 29 demandes de participation reçues le 13 septembre 2013 (ci-après « Premières observations »)⁶.
6. Le 9 octobre 2013, la Défense recevait le deuxième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 172 personnes à la procédure (ci-après « Deuxième rapport »)⁷.

¹ ICC-01/04-02/06-54.

² ICC-01/04-02/06-54, par.5.

³ ICC-01/04-02/06-57.

⁴ ICC-01/04-02/06-67.

⁵ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red.

⁶ ICC-01/04-02/06-118-Conf.

OBSERVATIONS

- Sur la communication à la Défense des éléments lui permettant de formuler ses observations conformément à la Règle 89

7. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 5 et 6 de ses Premières observations⁸. En l'espèce, la Défense réitère que des expurgations en apparence non-nécessaires, de même que l'absence de communication de certaines pièces justificatives l'empêchent de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89.
8. Y ajoutant, la Défense souhaite présenter les observations suivantes :
 - *La divulgation à la Défense de l'identité des demandeurs n'ayant pas sollicité de mesure de protection*
9. Tel que précisé par le Greffe au paragraphe 2 de son Deuxième rapport, la Défense n'a reçu communication de l'identité d'aucun des 172 demandeurs.
10. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 10 à 12 de ses Premières observations⁹ et ajoute que les informations supplémentaires fournies par le Greffe aux paragraphes 3 et 4 de son Deuxième rapport ne justifient pas une dérogation au principe de « divulgation complète » à la Défense. La Défense soumet que l'identité des demandeurs n'ayant pas manifesté de préoccupation sécuritaire devrait lui être communiquée.
 - *La divulgation à la Défense des pièces justificatives pertinentes présentées au soutien des demandes*
11. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 13 à 15 de ses Premières observations¹⁰, la Défense n'ayant reçu communication d'aucune des pièces justificatives présentées au soutien des demandes visées par le Deuxième rapport.

⁷ ICC-01/04-02/06-122-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.5-6.

⁹ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.10-12.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.13-15.

12. De plus, dans plusieurs cas, le Greffe ne précise pas à l'Annexe A de son Deuxième rapport si les documents d'identité fournis par le demandeur attestent de l'identité de certains proches décédés et de leur relation avec le demandeur¹¹. La Défense soumet que, même à ce stade de la procédure, le demandeur doit apporter la preuve de l'identité du proche décédé ainsi que la preuve du lien de parenté entre le demandeur et la proche décédé¹².

- L'expurgation excessive des demandes de participation transmises à la Défense

13. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 18 et 19 de ses Premières observations¹³.

- L'expurgation de l'ethnie, du jour et mois de naissance et de la date et lieu de la signature de toutes les demandes

14. La Défense souligne que les informations relatives à l'ethnie de plusieurs demandeurs ont été expurgées¹⁴, de même que le jour et mois de naissance de l'intégralité des demandeurs ayant indiqué une date de naissance. Or, ces informations à elles seules ne sauraient permettre d'identifier les demandeurs.

¹¹ ICC-01/04-02/06-122-Conf-AnxA. Demandes a/00027/13 (son neveu et son oncle), a/00054/13 (sa belle-sœur, sa nièce et son neveu), a/00113/13 (sa nièce), a/00143/13 (son frère et son beau-père), a/00148/13 (son petit-fils), a/00152/13 (ses enfants, sa famille directe et indirecte), a/00155/13 (ses frères), a/00169/13 (ses frères, une tante et un cousin), a/00176/13 (son oncle), a/00177/13 (son mari), a/00178/13 (son neveu et sa nièce), a/00179/13 (sa tante), a/00242/13 (sa sœur), a/00543/13 (son oncle), a/00559/13 (un cousin), a/00570/13 (sa sœur et son fils), a/00571/13 (son grand père), a/00496/13 (sa sœur), a/00603/13 (sa tante), a/00969/13 (son frère et sa sœur), a/00988/13 (ses oncles, cousins et cousines), a/00989/13 (sa tante), a/01000/13 (son grand père), a/01010/13 (son oncle et deux tantes), a/01016/13 (son oncle), a/01025/13 (ses tantes), a/01031/13 (sa tante, son frère et son père), a/01033/13 (sa tante), a/01037/13 (sa femme), a/01051/13 (son oncle), a/01053/13 (sa tante), a/01058/13 (ses oncles), a/01060/13 (son oncle), a/01063/13 (sa femme), a/01066/13 (sa tante et un cousin), a/01067/13 (sa tante), a/01073/13 (son neveu), a/01074/13 (son neveu et sa nièce), a/01076/13 (son neveu) et a/01077/13 (son oncle).

¹² ICC-01/09-02/11-267, par.69.

¹³ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.18-19.

¹⁴ Demandes a/00005/13, a/00008/13, a/00032/13, a/00033/13, a/00077/13, a/00158/13, a/00239/13, a/00454/13, a/00599/13, a/00600/13, a/01036/13 et a/01037/13.

15. De la même manière, la Défense soutient que l'expurgation de la date et du lieu de la signature où toutes les demandes ont été signées ne sauraient permettre d'identifier les demandeurs.

- L'expurgation des dates et localités des événements allégués

16. Certains lieux et dates allégués sont expurgés dans plusieurs demandes¹⁵, empêchant la Défense de vérifier si les éléments allégués correspondent aux événements décrits dans les deux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Ntaganda. Ces expurgations excessives empêchent la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

- L'expurgation des éléments relatifs aux préjudices allégués

17. La Défense soumet qu'il ne peut y avoir de justification valable pour expurger les allégations relatives au nombre de biens perdus, tels que le nombre de chèvres, porcs, poules, tôles, vélos, maisons, chaises, sacs de haricots, etc¹⁶. Dans certains cas, la description des biens visés est aussi expurgée¹⁷.

¹⁵ Demandes a/00001/13, a/00004/13, a/00005/13, a/00007/13, a/00017/13, a/00023/13, a/00025/13, a/00041/13, a/00043/13, a/00044/13, a/00045/13, a/00047/13, a/00051/13, a/00053/13, a/00057/13, a/00059/13, a/00060/13, a/00061/13, a/00062/13, a/00076/13, a/00077/13, a/00079/13, a/00083/13, a/00086/13, a/00088/13, a/00091/13, a/00092/13, a/00102/13, a/00113/13, a/00158/13, a/00171/13, a/00179/13, a/00187/13, a/00189/13, a/00239/13, a/00435/13, a/00438/13, a/00447/13, a/00448/13, a/00451/13, a/00452/13, a/00476/13, a/00477/13, a/00478/13, a/00484/13, a/00485/13, a/00496/13, a/00543/13, a/00550/13, a/00557/13, a/00565/13, a/00569/13, a/00570/13, a/00571/13, a/00597/13, a/00601/13, a/00602/13, a/00644/13, a/00912/13, a/00942/13, a/00971/13, a/00972/13, a/00989/13, a/00999/13, a/01001/13, a/01003/13, a/01015/13, a/01037/13, a/01042/13, a/01053/13, a/01055/13, a/01059/13, a/01060/13, a/01062/13, a/01063/13, a/01066/13, a/01067/13, a/01073/13, a/01074/13, a/01075/13, a/01076/13 et a/01084/13.

¹⁶ Demandes a/00008/13, a/00009/13, a/00010/13, a/00017/13, a/00020/13, a/00022/13, a/00028/13, a/00032/13, a/00033/13, a/00148/13, a/00149/13, a/00173/13, a/00177/13, a/00181/13, a/00182/13, a/00186/13, a/00435/13, a/00437/13, a/00438/13, a/00447/13, a/00451/13, a/00454/13, a/00603/13, a/00644/13, a/00942/13, a/00991/13, a/00993/13, a/00996/13, a/00998/13, a/00999/13, a/01000/13, a/01001/13, a/01002/13, a/01003/13, a/01005/13, a/01010/13, a/01011/13, a/01012/13, a/01016/13, a/01022/13, a/01025/13, a/01031/13, a/01033/13, a/01034/13, a/01036/13, a/01037/13, a/01041/13, a/01042/13, a/01045/13, a/01048/13, a/01051/13, a/01052/13, a/01053/13, a/01058/13, a/01060/13,

18. Il ne peut être valablement soutenu que le fait de révéler le nombre ou la nature des biens perdus puisse conduire à l'identification des demandeurs. Ces expurgations sont privées de toute justification et ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

- L'expurgation des éléments relatifs au nombre de proches du demandeur ou du type de lien avec le demandeur

19. La Défense soumet qu'il ne peut y avoir de justification valable pour expurger les allégations relatives au nombre de proches du demandeur visés dans les demandes ainsi que le type de lien de parenté¹⁸.

20. Il ne peut être valablement soutenu que le fait de révéler ces informations puisse conduire à l'identification des demandeurs ou de leurs proches. Ces expurgations sont privées de toute justification et ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

a/01061/13, a/01063/13, a/01064/13, a/01065/13, a/01066/13, a/01067/13, a/01068/13, a/01073/13, a/01076/13, a/01077/13, a/01078/13, a/01084/13 et a/01086/13.

¹⁷ Demandes a/00008/13, a/00010/13, a/00022/13, a/00025/13, a/00033/13, a/00043/13, a/00045/13, a/00113/13, a/00148/13, a/00149/13, a/00150/13, a/00154/13, a/00156/13, a/00173/13, a/00176/13, a/00177/13, a/00178/13, a/00184/13, a/00186/13, a/00235/13, a/00236/13, a/00239/13, a/00244/13, a/00435/13, a/00454/13, a/00446/13, a/00448/13, a/00485/13, a/00988/13, a/00998/13, a/01022/13, a/01033/13, a/01034/13, a/01036/13, a/01042/13, a/01045/13, a/01061/13, a/01064/13, a/01066/13, a/01067/13, a/01068/13, a/01073/13, a/01075/13, a/01076/13 et a/01084/13.

¹⁸ Demandes a/00009/13, a/00010/13, a/00028/13, a/00030/13, a/00032/13, a/00046/13, a/00050/13, a/00070/13, a/00088/13, a/00091/13, a/00139/13, a/00148/13, a/00154/13, a/00155/13, a/00158/13, a/00168/13, a/00169/13, a/00173/13, a/00176/13, a/00179/13, a/00180/13, a/00181/13, a/00184/13, a/00186/13, a/00189/13, a/00452/13, a/00478/13, a/00557/13, a/00602/13, a/00993/13, a/00988/13, a/00993/13, a/00998/13, a/01003/13, a/01010/13, a/01016/13, a/01025/13, a/01031/13, a/01052/13, a/01055/13, a/01062/13 et a/01066/13.

- *La divulgation à la Défense de l'identité des intermédiaires ayant assisté les demandeurs*

21. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 25 à 28 de ses Premières observations¹⁹, la Défense ne disposant d'aucune information relative à l'identité des personnes qui auraient assisté les demandeurs à remplir les formulaires visés au Deuxième rapport.

- **Sur les demandes incomplètes comprenant des sections non-remplies**

22. La Défense observe que plusieurs demandes sont incomplètes puisque certains demandeurs n'ont pas indiqué leur groupe ethnique²⁰, leur date de naissance²¹, leur sexe²², ainsi que le lieu et/ou la date où la demande a été signée²³.

23. De ce fait, ces demandes incomplètes empêchent la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

24. De plus, la Défense soumet que la demande a/0025/13 doit être rejetée puisque le demandeur ne fournit aucune indication sur le ou les individus qui seraient responsables du préjudice allégué.

- **Sur les demandes présentées par un individu n'étant pas membre de la famille immédiate d'une personne décédée**

25. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 29 et 30 de ses Premières observations²⁴.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.25-28.

²⁰ Demandes a/00022/13, a/00040/13, a/00046/13, a/00057/13, a/00143/13, a/00186/13, a/00236/13, a/01002/13, a/01011/13 et a/01042/13.

²¹ Demandes a/00101/13 et a/00600/13.

²² Demandes a/00001/13, a/00007/13, a/00023/13, a/00047/13, a/00049/13, a/00057/13, a/00063/13, a/00171/13, a/00173/13, a/00176/13, a/00435/13, a/00601/13, a/00969/13, a/01031/13 et a/01086/13.

²³ Demandes a/00041/13, a/00053/13 et a/00077/13.

²⁴ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.29-30.

26. Ainsi, les demandeurs suivants ne peuvent être considérés comme des membres de la famille immédiate des personnes décédées: demandeurs a/00027/13²⁵, a/00030/13²⁶, a/00054/13²⁷, a/00113/13²⁸, a/00143/13²⁹, a/00148/13³⁰, a/00169/13³¹, a/00171/13³², a/00176/13³³, a/00178/13³⁴, a/00179/13³⁵, a/00184/13³⁶, a/00543/13³⁷, a/00559/13³⁸, a/00571/13³⁹, a/00603/13⁴⁰, a/00942/13⁴¹, a/00988/13⁴², a/00989/13⁴³, a/01000/13⁴⁴, a/01010/13⁴⁵, a/01016/13⁴⁶, a/01025/13⁴⁷, a/01031/13⁴⁸, a/01033/13⁴⁹, a/01051/13⁵⁰, a/01053/13⁵¹, a/01058/13⁵², a/01060/13⁵³, a/01066/13⁵⁴, a/01067/13⁵⁵, a/01073/13⁵⁶, a/01074/13⁵⁷, a/01076/13⁵⁸ et a/01077/13⁵⁹.

²⁵ Allègue être notamment la tante et la nièce de personnes décédées.

²⁶ Allègue être notamment la tante de personnes décédées.

²⁷ Allègue être notamment le beau-frère et l'oncle de personnes décédées.

²⁸ Allègue être notamment l'oncle d'une personne décédée.

²⁹ Allègue être notamment la belle-fille d'une personne décédée.

³⁰ Allègue être notamment le grand-père d'une personne décédée.

³¹ Allègue être notamment la nièce et la cousine de personnes décédées.

³² Allègue être la belle-fille de personnes décédées.

³³ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

³⁴ Allègue être notamment l'oncle de personnes décédées.

³⁵ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

³⁶ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

³⁷ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

³⁸ Allègue être notamment la cousine d'une personne décédée.

³⁹ Allègue être notamment la petite-fille d'une personne décédée.

⁴⁰ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁴¹ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁴² Allègue être la nièce et la cousine de personnes décédées.

⁴³ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁴⁴ Allègue être notamment le petit-fils d'une personne décédée.

⁴⁵ Allègue être le neveu de personnes décédées.

⁴⁶ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁴⁷ Allègue être la nièce de personnes décédées.

⁴⁸ Allègue être notamment le neveu ou la nièce d'une personne décédée.

⁴⁹ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁵⁰ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁵¹ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁵² Allègue être le neveu de personnes décédées.

⁵³ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁵⁴ Allègue être notamment le neveu et le cousin de personnes décédées.

⁵⁵ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁵⁶ Allègue être l'oncle d'une personne décédée.

⁵⁷ Allègue être notamment l'oncle de personnes décédées.

⁵⁸ Allègue être notamment la tante d'une personne décédée.

⁵⁹ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

27. La Défense s'oppose par conséquent à l'admission des demandes à titre de victimes indirectes ne faisant pas preuve d'un lien suffisamment étroit avec la personne décédée et ne détaillant pas suffisamment le préjudice allégué⁶⁰.

- **Sur le caractère lacunaire et imprécis des demandes transmises à la Défense**

28. Les demandes transmises à la Défense s'avèrent lacunaires et imprécises, ne permettant pas à celle-ci de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89-1⁶¹, ni à la Chambre d'exercer son devoir de contrôle. La Défense s'oppose donc à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons explicitées ci-dessous :

- *Demandes ne démontrant pas, prima facie, qu'elles correspondent au cadre temporel et spatial précisé dans les deux mandats d'arrêt*

29. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 34 et 37 de ses Premières observations⁶². Y ajoutant, la Défense entend préciser que :

Demandeurs	Observations
a/00005/13	Le demandeur indique les mois de février et avril 2003.
a/00008/13	Le demandeur fait seulement référence à l'année 2003, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.
a/00101/13, a/00102/13 et a/00113/13	Les demandeurs indiquent « <i>Shika Na Mukono</i> » comme seul cadre temporel, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.

⁶⁰ La Chambre Préliminaire a déjà conclu que des demandeurs alléguant être les tantes, oncles, cousins, neveux, nièces, le fils du cousin de la mère et un ami proche n'étaient pas des membres de la famille immédiate d'une victime directe décédée. ICC-02/05-02/09-255, par.28.

⁶¹ La Règle 89-1 prévoit que « *le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre* ».

⁶² ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.34 et 37.

a/00172/13	Le demandeur se contredit sur les dates puisqu'il fait référence à l'année 2002 à la section 1 alors qu'il fait état du 17 février 2003 à la section 2.
a/00173/13	Le demandeur se contredit sur les dates puisqu'il fait référence à l'année 2002 à la section 1 alors qu'il fait état du 17 février 2003 à la section 2.
a/00176/13	Le demandeur indique que la guerre a commencé en 2001 et allègue avoir été pillé à ce moment. Tout préjudice allégué en 2001 ne saurait être retenu.
a/00557/13	Le demandeur indique le 18 février 2002, ce qui ne saurait correspondre au cadre temporel de la présente affaire.
a/00571/13	Le demandeur se contredit sur les dates puisqu'il fait référence au 17 février 2003 à la section 1 alors qu'il fait état du 17 février 2002 à la section 2.
a/00999/13	Le demandeur indique « <i>Shika Na Mukono</i> » puis il est indiqué dans une autre section début 2003 comme cadre temporel, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.

- *Demandeurs n'apportant aucune pièce justificative à l'égard du préjudice allégué*

30. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure doit décrire le préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de la commission de ce crime. De plus, la Norme 86-2-e du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer doit apporter toute pièce justificative pertinente.

31. Or, selon les informations communiquées à la Défense, aucun des demandeurs n'aurait produit de pièces justificatives permettant de déterminer le préjudice allégué.

- **Sur les duplicatas**

32. La Défense constate que sept demandeurs⁶³ ont soumis deux demandes chacun et que seuls deux de ces duplicatas lui ont été transmis.

33. La Défense considère qu'elle ne peut pleinement faire ses observations en l'absence de ces duplicatas⁶⁴, lesquels doivent lui être communiqués.

34. En l'espèce, la Défense souligne que le Greffe a relevé d'importantes contradictions entre les demandes communiquées à la Défense et leur duplicata telles que détaillées ci-après :

Duplicatas	Observations
a/00050/13 ; duplicata a/00970/13 non communiqué	Le Greffe relève une contradiction au niveau des dates. La demande a/00050/13 indique le début mars, alors que la demande a/00970/13 indiquerait le 19 février 2003.
a/01076/13 ; duplicata a/00183/13 non communiqué	Le Greffe relève une contradiction au niveau des fils décédés du demandeur. La demande a/01076/13 indique que quatre de ses fils auraient été tués, alors que la demande a/00183/13 indiquerait que seuls trois de ses fils auraient été tués.

⁶³ Demandes a/00050/13 et a/00970/13 (non communiquée), a/01076/13 et a/00183/13 (non communiquée), a/00086/13 et a/00482/13 (non communiquée), a/00435/13 et a/00136/13 (non communiquée), a/00569/13 et a/00014/13 (non communiquée), a/01075/13 et a/00171/13 (communiquée), a/00076/13 et a/00077/13 (communiquée).

⁶⁴ Demandes a/00970/13, a/00183/13, a/00482/13, a/00136/13 et a/00014/13.

a/00569/13 ; duplicata a/00014/13 non communiqué	Le Greffe relève une contradiction au niveau du préjudice allégué. La demande a/00014/13 indiquerait des préjudices supplémentaires (maison brûlée et mort de ses parents) et ce, sans indiquer de dates.
--	---

35. Il ressort de l'ensemble des observations ci-dessus que les demandes de participation reçues par la Défense le 9 octobre 2013 ne peuvent, en l'état, être jugées admissibles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 24 octobre 2013, à La Haye, Pays-Bas